

2702334.
Déposé au Greffe
le 09 MAR. 2007
sous le N° 2702334
RCS N° 91 B 736

CONTRAT D'APPORTS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

1) **Monsieur Claude Louis Francis GOUIN**, né le 21 juillet 1947 à Nantes (44), de nationalité française, domicilié 1 rue de la Garouère – 44120 VERTOU, divorcé,
Apporteur de 122 parts sociales numérotées n° 3 à 124

2) **Monsieur Stanislas, René, Joseph GOUIN**, né le 14 mai 1971 à Nantes (44), de nationalité française, domicilié 26 rue Martin Bernard – 75013 PARIS 13^{ème}, marié avec Madame Nathalie MOYSE le 25 mai 2001 à Nantes, soumis au régime matrimonial de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BOURDEAUT le 17 avril 2001, représenté par Monsieur Claude GOUIN, dûment habilité aux présentes en vertu d'un pouvoir en date du 26 décembre 2006,
Apporteur de 122 parts sociales numérotées n° 128 à 165, 251 à 259 et 276 à 350

3) **Madame Claire, Marie, Josèphe, Yvonne GOUIN**, née le 19 août 1972 à Nantes (44), de nationalité française, domiciliée 12 rue des Shetlands – 44300 NANTES, mariée avec Monsieur Joan Maria SALADIE BOQUERA le 9 septembre 1995, soumise au régime matrimonial de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BOURDEAUT le 17 août 1995,
Apporteur de 125 parts sociales numérotées n° 166 à 207, 260 à 267 et 351 à 425

4) **Monsieur Nicolas, Stanislas, Clair GOUIN**, né le 20 mai 1975 à Nantes (44), de nationalité française, domicilié 3 rue du Vieux Moulin – 44380 BRAINS, célibataire qui déclare ne pas être lié par un acte de solidarité,
Apporteur de 126 parts sociales numérotées n° 208 à 250, 268 à 275 et 426 à 500

Ci-après dénommés les « apporteurs »

D'une part

Et :

La société **GROUPE 4G**, Société Civile au capital de 100 euros, dont le siège social est 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU, en cours d'immatriculation au RCS de Nantes,
Représentée aux présentes par Madame Claire GOUIN et Monsieur Nicolas GOUIN, co-gérants,

Ci-après dénommée la « société bénéficiaire »

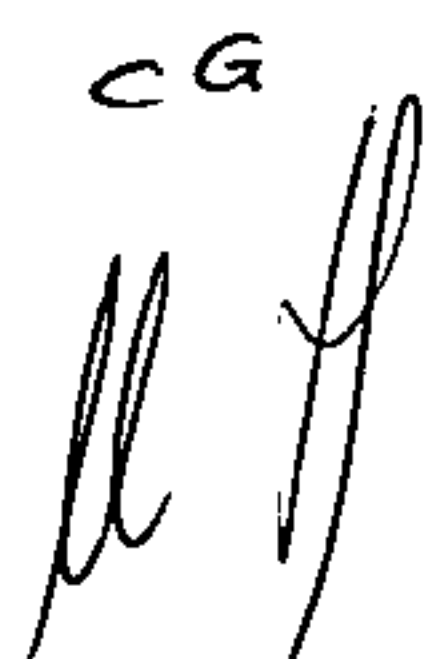
D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – APPORTS DE PARTS SOCIALES

Les apporteurs apportent, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SC GROUPE 4G, ce qui est accepté par elle par Madame Claire GOUIN et Monsieur Nicolas GOUIN, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| ➤ Monsieur Claude GOUIN | Cent vingt deux (122) parts sociales |
| ➤ Monsieur Stanislas GOUIN | Cent vingt deux (122) parts sociales |
| ➤ Madame Claire GOUIN | Cent vingt cinq (125) parts sociales |
| ➤ Monsieur Nicolas GOUIN | Cent vingt six (126) parts sociales |

CG


d'une valeur nominale 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la SARL 4G, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 382 066 918.

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de trois cent quatre vingt seize mille euros (396 000 €), soit 800 euros pour chaque part sociale :

- | | |
|----------------------------|--|
| ➤ Monsieur Claude GOUIN | Quatre vingt dix sept mille six cents euros (97 600 €) |
| ➤ Monsieur Stanislas GOUIN | Quatre vingt six sept mille six cents euros (97 600 €) |
| ➤ Madame Claire GOUIN | Cent mille euros (100 000 €) |
| ➤ Monsieur Nicolas GOUIN | Cent mille huit cents euros (100 800 €) |

II – METHODE DE VALORISATION

Ces apports sont réalisés dans le cadre d'une restructuration interne. La méthode de valorisation retenue est celle de l'actif net comptable. Les comptes au 31 décembre 2006 n'étant pas totalement finalisés, l'apport a été valorisé sur la base d'une situation à cette même date faisant apparaître des capitaux propres d'un montant d'environ 400 000 € (Quatre cent mille euros).

III – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts, résultent des statuts de la SARL 4G régulièrement mis à jour et des actes de cession de parts.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

La SC GROUPE 4G sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

La SC GROUPE 4G aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

V – DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

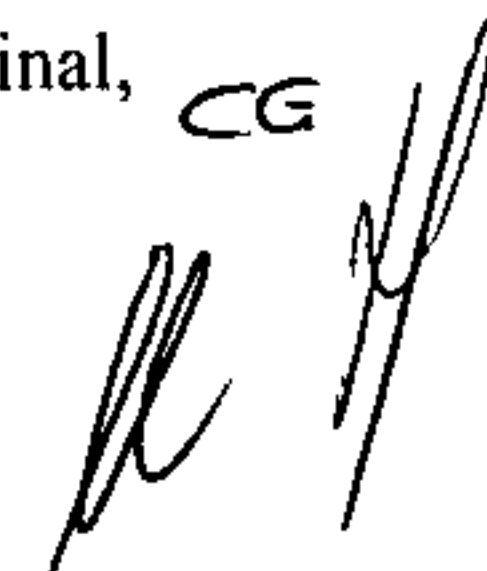
Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont pas gagées en aucune manière au profit des tiers et que les apporteurs ont la libre disposition des parts apportées par eux.

VI – REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts de la SARL 4G évalués globalement à la somme de Trois cent quatre vingt seize mille euros (396 000 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Monsieur Claude GOUIN, attribution de 97 600 parts nouvelles de 1 € chacune de nominal, pour 122 parts apportées,
- Monsieur Stanislas GOUIN, attribution de 97 600 parts nouvelles de 1 € chacune de nominal, pour 122 parts apportées,

CG



- Madame Claire GOUIN, attribution de 100 000 parts nouvelles de 1 € chacune de nominal, pour 125 parts apportées,
- Monsieur Nicolas GOUIN, attribution de 100 800 parts nouvelles de 1 € chacune de nominal, pour 126 parts apportées.

entièrement libérées à créer par la SC GROUPE 4G, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de Trois cent quatre vingt seize mille euros (396 000 €)

VII – DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les 396 000 parts nouvelles seront créées jouissance rétroactivement à compter du 13 décembre 2006, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SC GROUPE 4G.

Lesdites parts seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VIII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SC GROUPE 4G,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SC GROUPE 4G correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2006, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IX – AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2006, la collectivité des associés de la SARL 4G, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la SC GROUPE 4G en qualité de nouvelle associée.

X – DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD 9° du code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

XI – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat d'apport n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement.

CG


XII – FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que ses représentants l'y obligent.

XIII – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

XIV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XV – POUVOIRS

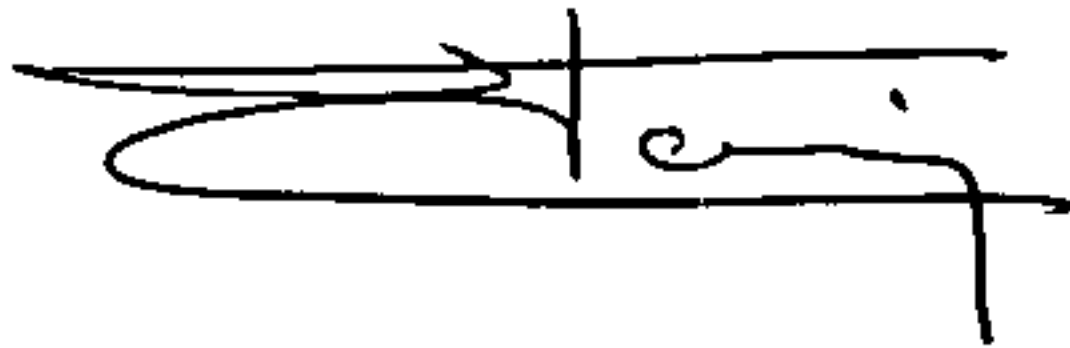
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Nantes,

Le 30 décembre 2006,

Dont un pour chacune des parties soussignées et deux pour l'accomplissement des formalités requises.

Monsieur Claude GOUIN



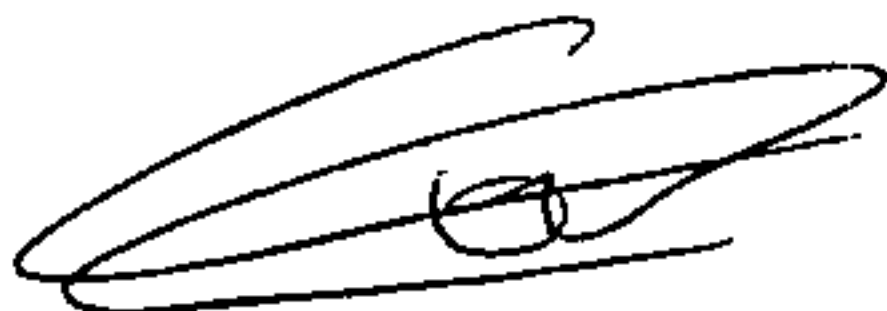
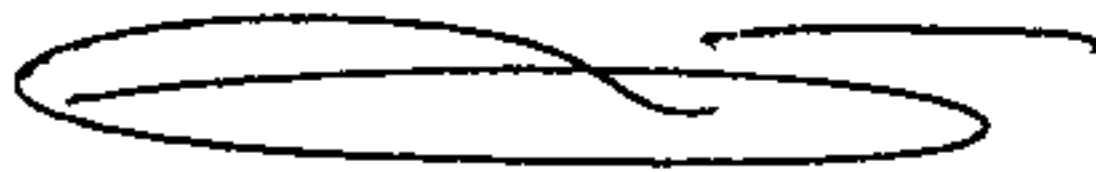
Madame Claire GOUIN



SC GROUPE 4G

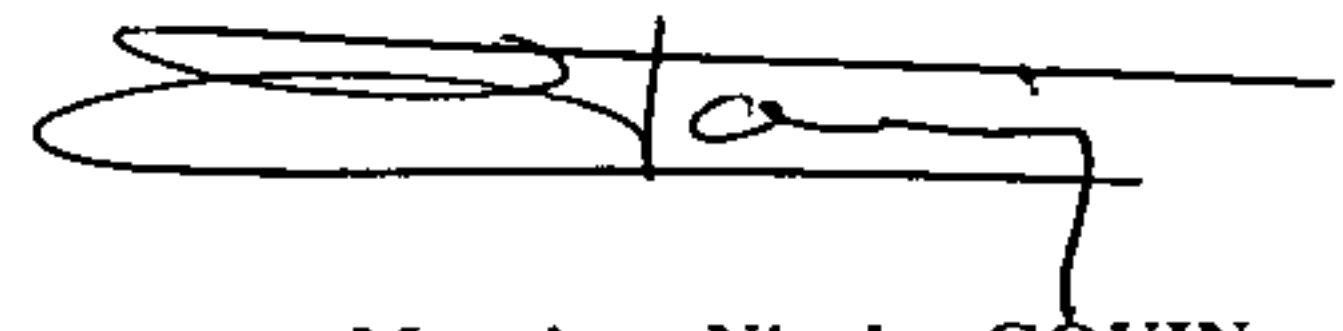
Madame Claire GOUIN

Monsieur Nicolas GOUIN

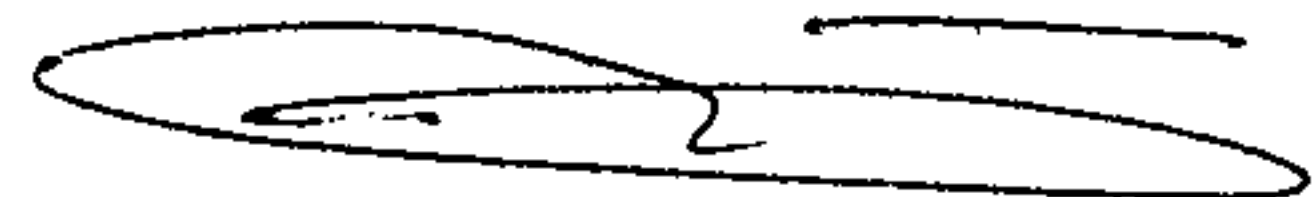


Monsieur Stanislas GOUIN

Représentée par Monsieur Claude GOUIN



Monsieur Nicolas GOUIN



4G
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €
Siège social : 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU
382 066 918 RCS NANTES

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six, le trente décembre, à onze heures,

Les associés de la société **4G**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Claude GOUIN, possédant 124 parts sociales

Monsieur Stanislas GOUIN, possédant 125 parts sociales, représenté par Monsieur Claude GOUIN

Madame Claire GOUIN, possédant 125 parts sociales,

Monsieur Nicolas GOUIN, possédant 125 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GOUIN, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Démission d'un co-gérant,**
- **Autorisation d'apport de parts sociales ; agrément d'un nouvel associé,**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *Le rapport de la gérance,*
- *Le projet de contrat d'apport,*
- *Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 **CG** 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Nicolas GOUIN de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour.

Les associés remercient Monsieur Nicolas GOUIN pour sa contribution au développement de la société.

Monsieur Claude GOUIN reste seul gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport par lequel les associés apportent à la société GROUPE 4G, Société Civile au capital de 100 euros, dont le siège social est 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU, en cours d'immatriculation au RCS de Nantes :

➤ Monsieur Claude GOUIN	122 parts sociales
➤ Monsieur Stanislas GOUIN	122 parts sociales
➤ Madame Claire GOUIN	125 parts sociales
➤ Monsieur Nicolas GOUIN	126 parts sociales

soit au total 495 parts sociales leur appartenant dans la société, déclare autoriser cet apport et agréer expressément la SC GROUPE 4G en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original du contrat d'apport au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport autorisé et de l'acceptation par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 € (Cinquante mille euros), divisé en 500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. Monsieur Claude GOUIN, deux parts Numérotées 1 à 2	2
. Monsieur Stanislas GOUIN, trois parts Numérotées 125 à 127	3
. SC GROUPE 4G, quatre cent quatre vingt quinze parts Numérotées 3 à 124, 128 à 500	495
Total égal au nombre de parts sociales	500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

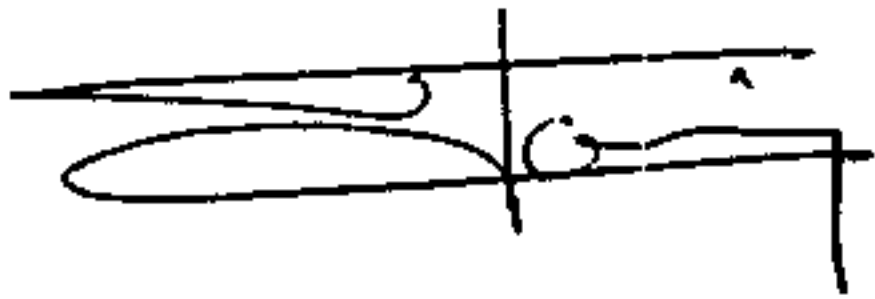
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

Monsieur Claude GOUIN

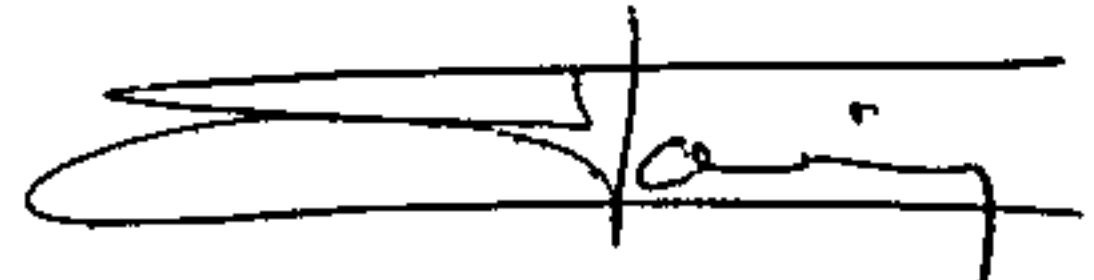


Madame Claire GOUIN

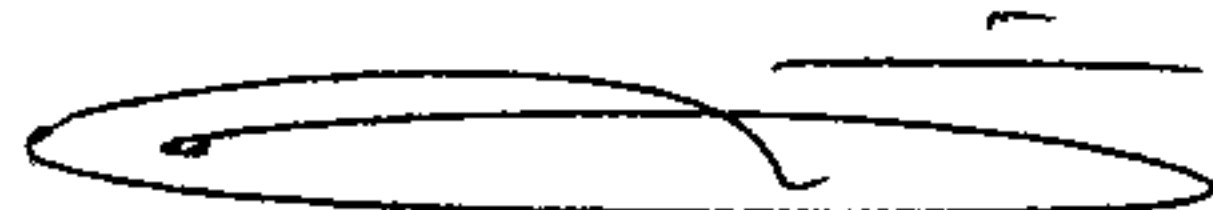


Monsieur Stanislas GOUIN

Représenté par Monsieur Claude GOUIN



Monsieur Nicolas GOUIN



4G

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €

Siège social : 3 rue de la Garouère

44120 VERTOU

382 066 918 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour au 30 décembre 2006

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Lamy' or similar, written over a horizontal line.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

. L'acquisition vente rénovation location de tous biens immobiliers en qualité de Marchand de biens, lotisseur, rénovateur et constructeur,

Ainsi que toutes activités connexes et complémentaires.

. La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de toutes valeurs mobilières ou parts sociales, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières,

L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garanties.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : S A R L "4 G".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 3 Rue de la Garouère - 44120 VERTOU.

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans (50) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.



TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 avril 2001, le capital social a été converti en euros, soit 7 622.45 euros, puis a été augmenté d'une somme de 42 377.55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 50 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 € (Cinquante mille euros), divisé en 500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. Monsieur Claude GOUIN, deux parts Numérotées 1 à 2	2
. Monsieur Stanislas GOUIN, trois parts Numérotées 125 à 127	3
. SC GROUPE 4G, quatre cent quatre vingt quinze parts Numérotées 3 à 124, 128 à 500	495
Total égal au nombre de parts sociales	500

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins qu dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.



Article 12 - Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de commerce du siège social.

Article 13 - Cession et Transmission de parts

I - Toute cession de part doit être constatée par acte notarié sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle, dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer, les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ; à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 14 - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés, ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts n'étant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés, ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer, les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale, des affaires de la société et passer avec ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant peut notamment acheter, vendre, échanger tous immeubles ; contracter des emprunts pour la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles achetés, concourir à la formation de toute société, tout ceci relevant de l'objet social.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de la Séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



Article 19- Décisions collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VI- INFORMATION DES ASSOCIES

Article 20- Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Comptes-courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté de report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24- Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu ou inférieur à cinquante.

Article 28 - Contestations

Juridiction de droit commun

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.